

Alliance mondiale contre la traite des êtres humains

“Preventing Trafficking in Human Beings for Labour Exploitation: Decent Work and Social Justice”

Intervention du **Groupe d'Experts sur la Lutte contre la Traite des êtres Humains (GRETA)** **-Nicolas Le COZ, Président du GRETA-**

Introduction

01. Avant toute chose, permettez-moi, au nom du *Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, le GRETA, de remercier l'OSCE et , particulièrement, la représentante spéciale et coordinatrice, Madame Gianmarinaro, **pour l'organisation de cette conférence. Elle démontre, une fois encore, le dynamisme de notre Alliance comme forum de réflexion et de coordination sur la lutte contre la traite des êtres humains.**

02. Vous le savez, le GRETA est le mécanisme de surveillance de la bonne application de la *Convention n°197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* dite aussi « Convention de Varsovie » (ci-après : « La Convention ») qui, c'est une particularité, est indépendant des Etats qui l'ont créé.

03. Il a pour mandat principal d'évaluer la manière dont les 34 Etats parties à la Convention ont mis en oeuvre leurs obligations, de vérifier si les mesures prises sont effectives et efficaces et d'indiquer les domaines dans lesquels, Etat par Etat ou d'une manière générale, la lutte doit être améliorée.

04. Il a aussi la mission **d'interpréter les normes contenues dans cet instrument juridique et, le cas échéant, de les développer dans le respect de l'intention qui était celle des Parties lors de la négociation de l'instrument.**

05. Enfin, le GRETA sur le point d'achever l'évaluation du premier groupe formé de 10 Etats parties. Les trois premiers rapports finaux seront adoptés par nous cette semaine et seront ainsi rendus public dès le début de l'automne 2011.

06. Pour les besoins de notre conférence, la représentante spéciale de l'OSCE, nous a demandé d'aborder la question de la protection des victimes étrangères de traite des êtres humains, telle qu'elle appréhendée par le « système du Conseil de l'Europe », c'est-à-dire la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et le GRETA, d'une part, et, d'autre part, la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

07. J'évoquerai donc deux obligations désormais contenues dans l'ordre public européen des droits de l'Homme à savoir l'obligation d'enquêter sur les actes de traite des êtres humains **(I)** et l'obligation de prendre en charge des victimes étrangères de la traite à travers un accès effectif à la protection internationale et, avant cela, à la procédure d'asile **(II)**.

I. ENQUETER SUR LES FAITS DE TRAITE.

08. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains fait obligation aux Etats qui y sont parties de conduire des « *enquêtes pénales efficaces* » (art. 1§1-b) sur les faits de traite et de s'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale comme de faire coopérer leurs services d'enquêtes. Elle requière également de détecter les avoirs criminels issus de la traite de manière à ce qu'ils puissent être confisqués par les juridictions répressives, question qui est primordiale.

09. Toutefois, une telle obligation de rechercher la vérité est désormais contenue dans le droit européen des droits de l'Homme sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'Homme depuis son arrêt ***Rantsev c. Chypre et la Russie* du 7 janvier 2010**. Il s'agit d'un arrêt extrêmement important, d'un « arrêt phare », puisque c'est la première fois que la Cour a jugé que la traite d'êtres humains *stricto sensu* tombait sous la protection de **l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme**, cet article **qui interdit l'esclavage et la servitude ainsi que le travail forcé**.

10. Les faits de l'espèce, qui pourraient d'ailleurs avoir eu lieu partout dans le monde, sont les suivants : un trafiquant recrute une jeune fille de nationalité russe comme danseuse. Cependant, une fois arrivée à destination, en l'espèce à Chypre, cette dernière est contrainte de se prostituer. Elle fuit donc l'établissement qui l'avait recrutée mais elle est retrouvée par le trafiquant qui tente alors de la faire déclarer comme migrante illégale et de la faire renvoyer dans son pays pour pouvoir recruter une autre personne. Les autorités du pays de destination concluent qu'elle n'est pas en situation irrégulière mais la laissent repartir en compagnie du trafiquant et quelques heures plus tard, la jeune femme décède en tombant de la fenêtre de l'appartement dans lequel le proxénète l'avait assignée à résidence.

11. Dans son arrêt, **la Cour européenne a édicté des obligations positives** à la charge des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme.

12. Déjà, un Etat partie **est tenu d'avoir un système administratif et juridique adapté à la répression de la traite**. La Cour européenne avait déjà eu l'occasion de poser une telle obligation dans l'arrêt *Siliadin c. France* en 2005 pour l'esclavage domestique et, ainsi, pour l'exploitation mais elle l'a étendu ainsi à la traite des êtres humains pour garantir que tous les actes conduisant à l'exploitation d'une personne soient bel et bien sanctionnés pénalement.

13. Ensuite, **un Etat partie à cette convention est ainsi tenu de détecter les cas de traite** et, pour ce faire, doit diligenter des enquêtes pénales. Partant, la « Cour européenne de Strasbourg » a posé une règle primordiale en faveur des victimes de traite d'êtres humains qui, notamment pour celles qui sont irrégulières au regard du Droit des étrangers, souffrent dans la clandestinité.

14. Enfin, dans cet arrêt « *Rantsev* », la Cour européenne des droits de l'Homme a également jugé que **cette obligation d'enquêter sur les trafiquants, sur leur mode de recrutement de leur proies était aussi mise à la charge du pays d'origine des victimes** quand ce dernier est partie à la Convention européenne des droits de l'Homme.

15. Cependant, la protection des victimes de traite ne s'arrête pas là. La Cour a rendu un autre arrêt qui, même s'il ne portait pas sur un cas de traite des êtres humains, va forcément bénéficier à ces dernières car il porte sur l'obligation de mettre en place **une procédure effective et efficace pour l'examen des demandes d'asile fondées sur la crainte de subir des persécutions en cas de renvoi dans le pays d'origine**.

II. GARANTIR DES PROCEDURES D'EXAMEN DES DEMANDES D'ASILE.

16. La protection des victimes de traite des êtres humains fait l'objet de nombreux articles dans la Convention de Varsovie. Le GRETA a donc décidé d'examiner dès son premier cycle d'évaluation les règles relatives à l'assistance juridique dont la possibilité pour les ONG spécialisées d'apporter une assistance aux victimes et l'existence d'un système de réparation et de mécanismes de recours judiciaires accessibles aux victimes de la traite d'êtres humains. La « Convention de Varsovie » exige également que la victime de traite des êtres humains soit protégée, particulièrement contre les représailles des trafiquants, d'autant plus que la victime est placée au coeur de cet instrument juridique.

17. Toutefois, au delà de cette protection vient s'ajouter une protection supplémentaire accordée aux victimes qui seraient étrangères et en situation irrégulière : la *protection internationale* découlant de la Convention sur les réfugiés de 1951. C'est pour cette raison que, à l'instar du « protocole de Palerme »¹, la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 stipulent que leurs stipulations n'affectent en aucune manière celles issues de la première.

18. En effet, il existe plusieurs cas de figure où une victime de traite est fondée à demander la protection internationale, autrement dit le statut de réfugié, parce qu'elle a une crainte fondée de persécution dans son pays. Par ***persécutions***, il faut entendre des violations graves des droits de l'Homme qui sont les suivantes :

- la victime de traite une fois renvoyée dans son pays pourrait à nouveau faire l'objet de traite des êtres humains ;
- la victime de traite, une fois renvoyée dans son pays, pourrait subir des représailles de la part des trafiquants, ces représailles étant généralement des actes graves comme le meurtre, les tortures et actes de barbarie, etc.
- la victime de traite, du fait de l'exploitation subie dans le pays de destination, peut faire l'objet de persécutions de la part de son propre clan pour lequel la situation vécue par elle e.g. l'exploitation sexuelle, constitue une atteinte au soi-disant honneur dudit clan.

L'on pourra d'ailleurs de reporter au « Principes directeurs » édictés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux Réfugiés et publiés le 7 avril 2006.

19. C'est pour cette raison que le GRETA a décidé d'examiner attentivement les procédures nationales d'identification des victimes de traite des êtres humains. Cette identification est primordiale notamment pour les victimes de traite qui sont étrangères et qui sont encore trop souvent considérées comme des migrants irréguliers.

20. Aussi la Convention n°197 oblige-t-elle les organes compétents de l'Etat à effectuer une telle identification des victimes potentielles pour éviter que, lorsqu'elles sont étrangères et en situation irrégulière, les victimes ne soient pas renvoyées dans leur pays d'origine. Cette identification va donc bénéficier à des personnes considérées initialement et par absence d'identification à des immigrants illégaux notamment quand ils sont placés dans des centres de détention ou qu'ils ont déposé une demande d'asile.

21. C'est ainsi que la Cour européenne de Strasbourg s'est penchée sur la question de la protection internationale dans un **arrêt dit « MSS c. Grèce et Belgique », rendu le 21 janvier 2011.**

22. Les faits concernaient, en l'espèce, un ressortissant afghan qui, bien qu'entré sur le territoire de l'Union européenne (UE) par la Grèce, avait déposé une demande d'asile en Belgique. Invoquant le **Règlement communautaire dit « Dublin II » de 2003** qui stipule que, en règle générale, la demande d'asile doit être faite au sein de l'Etat par lequel le migrant a pénétré l'espace de l'UE, la Belgique l'avait donc renvoyé vers la Grèce pour qu'il y introduise sa demande.

23. Dans cet arrêt, **la Cour européenne des droits de l'Homme a cristallisé plusieurs obligations imputables aux Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme en matière d'asile.**

24. En premier lieu, la Cour a jugé qu'un Etat doit s'assurer de l'effectivité du système de l'asile du pays vers lequel il renvoie, **ce qui induit la capacité de l'Etat de réadmission à traiter dignement le demandeur d'asile** et que si tel n'est pas le cas, il lui incombe d'instruire lui-même la demande.

¹ . Protocole des Nations Unies relatif à la lutte contre la traite des personnes et, en particulier, des femmes et des enfants du 15 novembre 2000.

25. En second lieu, **elle a jugé que les Etats devaient s'assurer de l'efficience de leur propre système de demande d'asile de manière à être certains que les personnes ne risquaient pas au final d'être renvoyées vers un Etat où elles risqueraient des persécutions.**

26. Ainsi, avec cet arrêt qui renforce la protection des demandeurs d'asile dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne de Strasbourg a renforcé la protection des victimes de traite d'êtres humains étrangères et en situation irrégulière de manière à leur assurer le droit à la procédure d'examen d'une éventuelle demande d'asile.

*

* *

27. En conclusion, nous ne pouvons que nous réjouir que la lutte contre la traite des êtres humains soit désormais une obligation stricte du droit européen des droits de l'Homme à et ainsi applicable dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

28. Partant, il me semble indispensable de vous rappeler que la ratification de la Convention contre la traite des êtres humains et le suivi réalisé par le GRETA constituent un outil primordial pour permettre aux 47 Etats membres du Conseil de l'Europe de se mettre en conformité avec les obligations issues de la Convention européenne des droits de l'Homme, telle qu'elles ont été cristallisées par la Cour européenne des droits de l'Homme. Sans nul doute, la ratification de la « Convention anti-traite » et l'expertise du GRETA permettront aux Etats de renforcer les systèmes internes et de se prémunir d'éventuelles condamnations de la Cour européenne des droits de l'Homme.